



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement**

PRÉCONISATIONS À DESTINATION DES PERSONNELS DES FOYERS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS

Paris, le lundi 6 avril 2020,

FICHE RECOMMANDATIONS

Toutes les structures du logement accompagné doivent sensibiliser les résidents aux règles générales concernant les gestes barrières et dans la mesure de leurs capacités et moyens, mettre en place des mesures de confinement (cf. la fiche destinée aux personnels des établissements et structures d'hébergement en stade 3).

Les foyers de travailleurs migrants dont certains sont en sur occupation, avec parfois des chambres à lits multiples et des cuisines et sanitaires partagés ne permettent pas de garantir le confinement des résidents malades.

Sur les 142 foyers de travailleurs migrants existants qui accueillent environ 110 000 résidents, une trentaine est sur-occupée.

La sur-occupation favorise un risque de contagion et rend difficile la mise en place des mesures de distanciation sociale ainsi que l'obligation d'isolement des malades; de plus les résidents sont pour nombre d'entre eux à risque de développer des formes graves ou sévères : personnes âgées ou personnes ayant des comorbidités (diabète, hypertension, etc...).

Les emplois des résidents travailleurs (manutention, éboueurs, agents de sureté...) les amènent à parcourir la ville et multiplier les échanges. Ils sont ensuite en contact avec les résidents âgés et autres personnes fragiles et peuvent être source de transmission du Covid19.

La présence de surnuméraires et parfois de squatteurs ne permet pas d'espacer les lits et autres moyens de couchage.

**Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement**

Grande Arche - paroi Sud
92 055 LA DÉFENSE Cédex
Tél : 01 40 81 33 60
Mél : contact.dihal@dihal.gouv.fr
dihal.gouv.fr

MESURES À METTRE EN PLACE POUR LA PRISE EN CHARGE DES CAS SUSPECTS OU AVÉRÉS DE COVID-19 EN FTM

Les gestionnaires des structures peuvent prendre appui sur le comité des résidents pour la mise en œuvre des procédures de prévention et la gestion de situations complexes.

Dans les foyers de travailleurs migrants, il est préconisé :

- De renforcer les mesures barrières standards par une sensibilisation des professionnels et l’affichage de messages clairs dans les lieux de passage (couloirs, entrée, espaces collectifs) ;
- D’identifier un personnel référent COVID 19 chargé de coordonner les mesures de gestion ;
- De formaliser la conduite à tenir en cas de survenue de symptômes évocateurs de coronavirus chez un résident, et notamment, en l’absence de chambres individuelles, d’identifier une pièce à distance des lieux de vie, bien aérée, dans laquelle la personne pourra être isolée en cas de survenue de symptômes. Le résident doit pouvoir y être installée confortablement pendant plusieurs heures, le temps de l’intervention du médecin traitant ou de l’équipe sanitaire ;
- De mettre en place un protocole de portage de repas, de nettoyage et de blanchisserie en cas de survenue ou d’accueil d’un malade de coronavirus dans le foyer ;
- D’activer le plan de continuité de l’activité en cas de survenue de nombreux cas au sein du personnel de la structure. A défaut de plan de continuité de l’activité, les structures en question doivent mettre en place une organisation permettant de poursuivre leur activité en mode dégradé ;
- De pré-identifier un secteur qui pourrait être dédié à l’accueil de plusieurs résidents Covid-19 dans le cas où l’épidémie s’intensifie

SI SUSPICION DE COVID19 POUR UN RÉSIDENT OU UNE PERSONNE HÉBERGÉE CHEZ UN RÉSIDENT

En cas de symptômes (sensation de fièvre, frissons, toux, syndrome grippal, rhume, mal de gorge, ou en cas d’apparition d’une fatigue intense, de douleurs musculaires inhabituelles, de maux de tête, il faut :

- Contacter en priorité le médecin traitant ou le médecin de proximité. L’appel au centre 15 est uniquement réservé aux personnes ayant des signes de gravité (difficultés à respirer, malaise...) ;
- S’isoler des autres résidents dans la mesure du possible et éviter le partage d’objets personnels (objets de toilette, couverts, etc...) ;
- Poursuivre l’application scrupuleuse des gestes barrières ;
- En informer rapidement le responsable de résidence ou référent gestionnaire ou référent covid19 de la structure.

Consultation médicale (conditions fixées par le médecin):

- Consultation du médecin traitant en privilégiant la téléconsultation;
- Consultation par un médecin de proximité, un centre ambulatoire Covid ;

- A défaut de médecin traitant ou de médecin de proximité, une équipe sanitaire mobile départementale pourra se déplacer dans la structure. Selon les endroits, cette mission a été confiée aux acteurs associatifs qui disposent déjà d'équipes sanitaires mobiles, à des professionnels libéraux ou à des équipes hospitalières disposant déjà d'unités mobiles (ex. PASS mobiles).
- Au sein du foyer, prévoir une pièce isolée et facile d'accès (rez-de-chaussée, bureau, salle polyvalente...) pour permettre la consultation ou la téléconsultation de la personne.

Si cas suspect ou avéré de Covid19, le médecin décide de la stratégie de prise en charge:

Le médecin peut être amené dans certains cas à prescrire un test de dépistage ; dans ce cas le diagnostic sera avéré et la personne déclarée Covid+.

Conformément à la doctrine sur les prélèvements biologiques mise en place en stade 3, un diagnostic biologique ne sera réalisé que pour les trois premiers patients hébergés dans une même structure avec un tableau clinique évocateur de Covid-19 afin d'objectiver la présence d'un foyer infectieux de Covid-19.

- La prise en charge d'un cas suspect ou avéré dépendra du degré de sévérité de la maladie
 - Si cas graves : admission sur avis du médecin, dans un hôpital ;
 - Si cas non graves, sur avis du médecin :
 - Si les conditions de confinement sont réalisables, le maintien dans le foyer peut être envisagé (cf. description des prérequis et conditions de prise en charge dans la fiche destinée aux personnels des établissements et structures d'hébergement en stade 3)
 - Si les conditions de confinement ne sont pas réalisables dans le foyer, le résident est orienté dans un centre d'hébergement spécialisé Covid-19. Cet acheminement est organisé selon les modalités définies localement.

GESTION D'UN FTM À CHAMBRES À LITS MULTIPLES OU SUR-OCCUPÉS APRÈS LA DÉTECTION D'UN CAS SUSPECT OU AVÉRÉ DE COVID+

Dans les structures à forte promiscuité, il est préconisé dans le cas de suspicion ou avéré de malades :

- D'isoler le malade dans une pièce aérée le temps de la désinfection de la chambre ;
- Les autres occupants de la chambre qu'ils soient surnuméraires ou non sont considérés comme des cas contact. A ce titre, ils doivent être isolés durant 14 jours en chambre individuelle. Cette mise en quarantaine est organisée au sein du foyer s'il existe des disponibilités, ou à l'hôtel dans le cadre des opérations de mises à l'abri et de desserrement financées par l'Etat mises en œuvre dans le cadre de la crise sanitaire sous réserve de l'accord des personnes. Le responsable du foyer contactera soit le SIAO soit la DDCS. Les personnes contact devront prendre leur température deux fois par jour, cesser le travail ou continuer à travailler mais en portant un masque et en respectant scrupuleusement les gestes barrière;
- Avant de réintégrer les occupants de la chambre, il est nécessaire de réaliser les procédures de désinfection de la chambre ;
- Le malade avéré ou suspect réintègre sa chambre une fois désinfectée avec le suivi sanitaire adéquat prévu durant la période de confinement (passage régulier du personnel de santé pour la surveillance de l'état de santé du malade, prévoir panier repas) ;
- S'il ne peut réintégrer sa chambre car elle n'a pu être libérée ou que les conditions de prise en charge sanitaire ne peuvent être réunies, le malade sera transféré dans un centre spécialisé si son état ne présente pas de signe de gravité ;

- Si le foyer a plusieurs cas groupés de malades Covid-19, il faut essayer dans la mesure du possible d'aménager un espace dédié (cf. la fiche destinée aux personnels des établissements et structures d'hébergement en stade 3).
- Si l'état du malade gardé en chambre se détériore, il convient d'appeler le 15 pour une hospitalisation.

LIENS UTILES

Retrouvez toutes les réponses officielles aux questions que vous vous posez sur ce qu'est le Coronavirus COVID-19 et les recommandations pour votre santé sur les sites gouvernementaux :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<https://www.santepubliquefrance.fr/>

**Délégation interministérielle
à l'hébergement et à
l'accès au logement**

Grande Arche - paroi Sud
92 055 LA DÉFENSE Cédex
Tél : 01 40 81 33 60
Mél : contact.dihal@diha.gov.fr
diha.gov.fr